

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Octidi 8 Brumaire , an VI.

(Dimanche 29 Octobre 1797)

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur* du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.



Ordre donné par le grand-duc de Toscane de ne point admettre dans ses états de Français prévenus d'émigration. — Nomination des plenipotentiaires français qui doivent se rendre au congrès de Rastadt pour la paix avec l'Empire. — Texte du traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et le roi de Sardaigne. — Résolution sur les peines infligées à ceux qui favoriseroient la désertion.

I T A L I E.

De Florence, le 7 octobre.

Le grand-duc a ordonné de ne point admettre en Toscane de Français prévenus d'émigration.

Ce prince a reconnu, sans la moindre difficulté, la république cisalpine : il a reconnu également le gouvernement provisoire de Gènes, & a reçu son envoyé à Florence & son consul à Livourne.

Il a chassé de ses états l'émigré Vernegues, agent du prétendant à Gènes, se disant attaché à la légation russe près le gouvernement génois.

L'abbé Jouc, cachant aussi son titre d'agent du prétendant sous celui d'employé à la légation russe de Florence, doit bientôt avoir le même sort.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 16 octobre.

Deux courriers arrivés de Berlin se rendent en toute diligence à Cuxhaven pour s'embarquer sur le paquebot qui va en Angleterre. L'un de ces courriers arrive directement de Pétersbourg, & a remis, en passant à Berlin, des dépêches que l'on dit être de la plus grande importance, & qui doivent avoir rapport au parti que prendroient ces puissances dans le cas où la France concluroit avec l'empereur un traité qui compromît leurs intérêts respectifs.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

De Paris, le 7 brumaire.

Le directoire a déjà nommé les plenipotentiaires qui doivent se rendre au congrès de Rastadt, pour la paix avec les états de l'Empire. Ce sont les citoyens Treillard & Bonnier (d'Arco), les mêmes qui avoient été envoyés à Lille dans les derniers jours de la négociation avec le lord Malmesbury.

On avoit cru que le pacificateur du Continent seroit chargé d'aller lui-même achever son ouvrage, avant de se rendre à sa destination, à la tête de l'armée d'Angle-

terre, si toutefois il juge que les circonstances lui permettent de quitter en ce moment l'Italie & de l'abandonner déjà à elle-même.

— Le comte de Cobenzel, l'un des signataires du traité d'Udine, est déjà, dit-on, désigné par l'empereur pour se rendre en qualité d'ambassadeur auprès de la république française.

— On parle toujours du remplacement des ministres de la guerre & des finances. On assure que Berthier, qui, depuis la paix, n'a plus les mêmes motifs pour refuser, prendra la place de Scherer, & Haller, trésorier-général de l'armée d'Italie, la place de Ramel.

On ajoute que si un huitième ministère est nommé pour les domaines nationaux, il pourra bien être donné à Ramel. C'est peut-être là un des motifs qui l'a déterminé à en faire la proposition.

— Le conseil des anciens paroît décidé à ne prononcer sur la résolution qui tend à exclure, pendant sept ans, tous les ci-devant nobles de l'exercice des droits de citoyens, que lorsque les cinq cents auront déterminé la manière d'établir les exceptions en faveur de ceux qui ont utilement servi la révolution.

Il étoit déjà connu que Buonaparte s'étoit ouvertement déclaré contre l'absurde projet de chasser de France tous les ci-devant nobles. Le général Berthier, en confirmant ce qu'on savoit déjà de l'opinion de Buonaparte à cet égard, ne cache pas qu'elle étoit partagée par tout son état-major.

— Madame Bougainville, épouse du célèbre marin de ce nom, avoit été arrêtée dans sa campagne sur les côtes de la ci-devant Normandie. On lui faisoit un crime d'avoir fait dire la messe dans sa maison, & d'y avoir laissé communiier ses filles. Le ministre de la police a rendu hommage à la liberté des cultes, en la faisant mettre en liberté, parce qu'il a été reconnu que le nombre des assistans n'avoit pas dépassé celui fixé par la loi.

— Le général Kellermann est destitué par arrêté du directoire exécutif; il jouira du traitement d'officier réformé.

— Le citoyen Riviere, chef du bureau des Invalides de la marine, vient d'être remplacé par le citoyen Benjour, autrefois chef dans ce ministère.

— La commission militaire, séante à Paris, a acquitté avant-hier Joseph-Louis-Vincent Fribourg, natif de Marmers (la Sarthe), ci-devant capitaine au 5^e régiment d'infanterie. Il étoit prévenu d'émigration; il a été mis en liberté.

— Fricot, secrétaire-général du ministre de l'intérieur, est nommé caissier de la loterie nationale.

— L'arrestation de Richer-Serizy est démentie; on le dit arrivé en Suisse.

— Le ministre de la police a fait arrêter les auteurs des journaux de Marseille, de Montagne, & de Revel (près Toulouse). Ces feuilles s'imprimoient dans les villes dont ils portoient les noms.

— Un nommé Perruscl avoit été aussi arrêté à Lons-le-Saulnier, & vient d'être conduit au Temple (à Paris). On l'accuse d'avoir été un des chefs des assassins du Midi.

— Poaltier accuse plusieurs des membres du directoire alpin de n'être pas trop patriotes. Il y aura, dit-on, dans peu des changemens dans le ministère de cette république.

— L'administration centrale de Loir & Cher est destituée.

— Vénaille, ci-devant membre de la convention, nommé commissaire du directoire après le 13 vendémiaire, puis destitué, est rétabli dans ses fonctions.

— Le théâtre du Vaudeville a annoncé avant-hier au public l'heureuse nouvelle de la paix conclue avec l'empereur, par un couplet & une ronde qui ont été adaptés à la pièce du *Ballon de Mousseaux*. Voici le couplet :

Air : *On compteroit les diamans.*

Nos soldats couverts de laurier,
Brillans d'une nouvelle gloire,
Fussent le doux olivier
Aux couronnes de la victoire.
Amis, en France désormais
On n'aura plus de vœux à faire,
Si l'on sait jouir de la paix
Comme on a su faire la guerre.

Cet *impromptu* a donné lieu au public de manifester la joie qui étoit dans tous les cœurs : les applaudissemens ont été vifs & unanimes.

— D'après un avis du *Rédacteur* d'aujourd'hui, le traité conclu avec l'empereur, que nous avons donné, comme la plupart des journaux, n'a pas été publié officiellement, ni par ordre du directoire exécutif.

Legendre, membre du conseil des anciens, n'est pas mort; il va aussi bien que son état peut le permettre.

DIPLOMATIE.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne, ratifié par le conseil des cinq cents, le 1^{er} brumaire, et par celui des anciens, le 4 du même mois.

Le directoire exécutif de la république française & sa

majesté le roi de Sardaigne, voulant par tous les moyens qui sont en leur pouvoir & par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de leurs vœux, & qui doit assurer le repos & la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive & défensive, & ils ont chargé de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Henry-Jacques-Giul-laume Clarke général de division des armées de la république; & sa majesté le roi de Sardaigne, le chevalier D. Clément Damian de Priocca, chevalier-grand-croix de l'ordre des SS. Maurice & Lazare, premier secrétaire d'état de sa majesté au département des affaires étrangères, & régent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er} Il y aura une alliance offensive & défensive entre la république française & sa majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, & sera établie sur des bases conformes aux intérêts reciproques des deux puissances.

II. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix & d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre & des autres puissances encore en guerre avec la république française.

La république française et sa majesté Sarde se garantiront réciproquement et de tous leurs moyens, leurs possessions actuelles en Europe, pour tout le tems que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne porteront aucun secours direct ni indirect, aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent des troupes que sa majesté Sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de 8 mille hommes d'infanterie, de mille hommes de cavalerie et de 40 pièces de canon. Dans le cas où les deux puissances croiroient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis à cet effet de pleins pouvoirs du directoire exécutif et de sa majesté le roi de Sardaigne.

V. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novarre; savoir, 500 hommes de cavalerie, 4,000 d'infanterie, et douze pièces d'artillerie de position pour le 30 germinal courant (19 avril, v. st.); le surplus quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode de service du contingent.

VI. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

VII. La république française promet de faire à sa majesté Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun ; et aucun armistice ne pourra être fait par la république française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que sa majesté Sarde y soit comprise.

IX. Toutes les contributions imposées dans les états de S. M. sarde, non acquittées ou compensées, cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les états de S. M. le roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont pas encore été acquittées ou compensées par la république française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de S. M. Sarde ; et si les fournitures à rendre excèdent les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce, conforme aux bases stipulées dans l'article VIII du traité de paix, conclu à Paris entre la république française et S. M. le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablis, sans délai, ainsi qu'elles existoient avant la guerre.

XII. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 germinal, an 5 de la république française, une et indivisible, (5 avril 1797, v. st.)
Signé H. CLARKE, CLÉMENT DAMIAN.

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S.

Présidence du citoyen VILLERS.

Suite de la séance du 6 brumaire.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission une pétition par laquelle on le consulte pour savoir si deux enfans naturels peuvent recueillir la succession de leur père, quoiqu'il ne les ait pas reconnus.

On lit diverses adresses de félicitations sur la journée du 18 fructidor ; il en sera fait mention au procès-verbal.

Roger-Ducos fait un rapport sur les écoles publiques. Le conseil en ordonne l'impression.

Sur le rapport de Desjardins, le conseil renvoie au directoire exécutif une pétition de l'hospice d'Uzès, et renvoie à une commission, l'examen de la question de savoir, s'il ne conviendrait pas d'établir des droits d'octrois pour subvenir aux besoins des hospices.

Savary présente le projet de résolution sur les peines à infliger à ceux qui favorisent la désertion : dans le rapport dont il a fait précéder ce projet, il a fait sentir la nécessité de cette mesure. Jeunes citoyens, a-t-il dit ensuite, vous que la loi appelle aux armées, s'il en est parmi vous dont le cœur ne soit pas encore fermé aux sentimens généreux qu'inspire l'amour de la patrie ; si vous n'êtes pas entièrement insensibles aux attraits de la gloire et de l'honneur, devenez Français, et montrez-vous soldats aux yeux de vos concitoyens. Paroissez dans les camps, respirez-y un instant l'air de la liberté et de la victoire : alors la république vous comptera au nombre de ses en-

fans : jusques-là vous êtes censés dans les rangs de ses ennemis, et la loi vous condamne.

Oh ! qu'il sera doux un jour, qu'il sera consolant pour le défenseur de la patrie, pour ses parens, pour ses amis, d'entendre raconter ses exploits guerriers, d'associer son nom à celui des fondateurs de la république, d'entendre mille voix s'écrier, dans l'enthousiasme, à la vue d'un guerrier. Il est un des vainqueurs de Jemmapes, de Fleurus, d'Arcole, de Lodi ; il est un des braves qui firent le serment sur le canon de Monteleone. Jeunes citoyens, le respect, l'admiration, se serreront autour des défenseurs de la patrie ; on parlera d'eux avec attendrissement ; l'histoire et la tradition transmettront leurs noms d'âge en âge ; l'airain et le marbre éterniseront leurs exploits, et vous qui n'avez pas le courage de partager leurs nobles travaux, vous resterez dans l'oubli, ou plutôt le mépris vous poursuivra jusque dans la tombe. On dira : Ce fut un lâche. Voilà le sort qui vous attend.

Le projet de résolution est adopté, en voici les dispositions principales :

Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif ; tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition, et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêche ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 2,000 francs.

Il sera de plus déclaré incapable de remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition, et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion ; ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs, et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagage.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article VII du titre III de la loi du 21 brumaire, an 5, portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers, est abrogé.

Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire étoit entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'étoit point dans le cas de la désertion, ni de la réquisition.

La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article premier.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article II leur seront appliquées.

Ceux qui seroient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis comme receleurs.

Séance du 7 brumaire.

On lit un grand nombre de pétitions; elles contiennent des félicitations sur la journée du 18 fructidor, & des plaintes sur ce que les royalistes & les prêtres rebelles cherchent encore à ourdir des trames & à égarer les citoyens.

Le conseil ordonne, quant à la première partie, la mention au procès-verbal; & quant à la seconde, le renvoi au directoire.

L'administration centrale actuelle du département de l'Allier dénonce ses prédécesseurs comme complices des complots tramés par les émigrés rentrés, pour avoir vendu à tout prix les radiations & avoir aussi favorisé le retour de ces ennemis les plus cruels de la liberté.

Baraillon atteste la vérité de tous ces faits, & demande l'impression de l'adresse & l'envoi au directoire.

On combat la première de ces propositions. Garnier (de Saintes) la soutient; il croit qu'on ne peut être trop en garde contre les ennemis de la liberté, ni trop éclairer les citoyens sur leurs projets. A peine quinze de ceux que la loi du 19 fructidor a frappés ont-ils été saisis; le reste est encore sur le territoire de la république: s'ils n'ont plus les mêmes moyens, leurs espérances ne sont pas détruites, leurs intentions ne sont pas moins criminelles.

Lorsque Garnier a fini de parler, quelques applaudissemens partent de la tribune publique. Le président rappelle à l'ordre ceux qui ont applaudi.

Après quelques débats, la proposition de l'impression est rejetée; le conseil ordonne simplement le renvoi de l'adresse au directoire exécutif.

La femme de Paradis, l'un des membres du conseil des cinq cents, condamné à la déportation, par la loi du 19 fructidor, demande une exception à cette loi en faveur de son mari.

Gay-Vernon s'oppose à ce qu'on prenne cette demande en considération: il est douloureux pour les législateurs, dit-il, d'être obligés souvent, pour remplir leur devoir, de résister à la douce voix de la pitié; mais le jour où vous vous montrerez indulgens pour ceux que le 18 fructidor a frappés, sera un jour de deuil pour les véritables français, l'époque d'une réaction terrible, la mort du directoire, celle du corps législatif & la perte de la liberté.

Ici l'orateur trace le tableau des crimes qu'il reproche à ceux qu'atteint la loi du 19 fructidor; il les accuse sur-tout d'être la cause du massacre de plus de 20 mille républicains: leur tyrannie, ajoute-t-il, justifieroit celle de Robespierre, si une tyrannie cruelle pouvoit être justifiée par une tyrannie plus cruelle encore.

Gay-Vernon s'attache à prouver que Paradis étoit un des plus coupables, et il demande la question préalable sur la pétition de sa femme.

Cette proposition est adoptée.

D'après la proposition d'Isos, le conseil prend une résolution, par laquelle l'administration du département du Tarn est transférée à Albi.

Savary reproduit et le conseil adopte, le projet de résolution sur le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire, an 6 relative à la révision des jugemens militaires.

Le conseil adopte une autre projet de résolution présenté par Pérès (de la Haute-Garonne), au nom d'une commission spéciale, et qui porte que le représentant du peuple, Jean-Barthelemy Launay, membre du conseil des anciens, est exclu de toute fonction publique, jusqu'à la radiation définitive de Louis-Godefroi-Henri Launay son frere, de la liste des émigrés, ou jusqu'à la quatrième année révolue, après la publication de la paix.

Porte fait prendre une résolution, par laquelle le directoire est autorisé à conserver provisoirement les brigades de gendarmerie réparties dans les départemens réunis.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 6 brumaire.

Pescheur, au nom d'une commission, propose l'adoption de la résolution du 22 vendémiaire, relative à la rentrée des contributions directes. Impression, ajournement.

Lacucé fait approuver la résolution du 29 vendémiaire, qui accorde un supplément de solde aux officiers employés à Paris, non compris dans la loi du 4 thermidor, an 3.

On reprend la discussion sur les patentes. Saligny parle contre la résolution. Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

Bourse du 7 brumaire.

Amsterd. 57 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$, 58 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$	Lausan. 1 $\frac{3}{4}$ b., au p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$, 56 $\frac{1}{2}$	Lond. 26 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 26 l. 15 s.
Hamb. 196, 195, 193 $\frac{1}{2}$, 193.	Inscr. 10 l. 9 s., 7 s., 6 s., 15 s., 10 l., 9 l. 15 s.
Madrid. 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$ 13 l.	Bon $\frac{3}{4}$, 8 l. 7 s., 10 s., 17 s. $\frac{1}{2}$, 8 l. 7 s., 17 s. $\frac{1}{2}$.
Mad. effect. 15 l.	Bon $\frac{1}{4}$. . . 51 l., 51 l. 10 s. p.
Cadix. 12 l. 17 s. $\frac{1}{2}$, 13 l.	Or fin. 104 l.
Cad. effect. 15 l.	Ling. d'arg. 50 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Gènes. 96, 94.	Piastre. 5 l. 8 s. $\frac{1}{2}$.
Livourne. 103 $\frac{1}{2}$, 102, 102 $\frac{1}{2}$.	Quadruple. 80 l. 10 s.
Lyon. $\frac{1}{4}$ b. 15 j.	Ducat d'Hol. 11 l. 10 s.
Marseille. pair 25 j.	Souverain. 34 l. 5 s.
Bordeaux. pair 15 j.	Guinée. 25 l. 6 s.
Montpellier. pair 15 j.	
Bâle. 3 $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ l. 5 s.	

Esprit $\frac{5}{8}$, 590 à 600 l. — Eau-de-vie 22 deg., 420 à 430 l. — Huile d'olive, 1 l. 3 s., 4 s. — Café Martin, 2 liv. 4 s., 5 s. — Idem St-Domingue, 2 l. 2 s., 3 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 16 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.

J. I. MARCEL.